

PARIS, le 17/06/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-105

OBJET : Personnes assurant la vente de produits et services par démarchage de personne à personne ou par réunions.

Rectification des barèmes diffusés par la lettre circulaire n°2004/014 du 23/01/2004 intéressant les personnes assurant la vente de produits et services par démarchage de personne à personne ou par réunions.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2004-014 du 23/01/2004

RAPPEL :

L'inscription des VDI au RCS des agents commerciaux est subordonnée aux 2 conditions suivantes :

- Trois années civiles complètes d'activité de vente (2 antérieurement à l'arrêté du 31/05/2001).
- Rémunération pour chacune des trois années d'un montant brut supérieur à 50% et non plus 40%.

La présente circulaire rectifie le point n°245 de la lettre circulaire n° 2004-014 du 23 janvier 2004 portant sur les modifications apportées dans le calcul des cotisations de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2004.

L'arrêté du 7 juillet 1997 (J.O. du 17.07.1997) a fixé les cotisations forfaitaires et assiettes forfaitaires pour l'ensemble des personnes effectuant la vente de produits et services à domicile, que cette vente soit effectuée par démarchage de personne à personne ou par réunion.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 42 de la loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la Sécurité Sociale, modifié par l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2001, les vendeurs à domicile indépendants sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux dès lors qu'ils remplissent simultanément les conditions suivantes :

- Avoir exercé l'activité de vente à domicile durant **trois années** civiles complètes et consécutives.
- Avoir tiré pour chacune de ces années, au titre de cette activité, une rémunération, déterminée dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 1997, d'un montant brut supérieur à **50%** du plafond de la sécurité sociale.

L'arrêté du 31 mai 2001 a modifié les modalités de calcul des cotisations de Sécurité Sociale et des assiettes forfaitaires.

A compter du 1^{er} juillet 2001, les tranches de rémunération, les cotisations ou bases forfaitaire ne sont plus calculées par référence au SMIC mais par référence au plafond de Sécurité Sociale.

Les plafonds journalier et horaire pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le nouvel arrêté prévoit que les tranches de rémunération, les cotisations et assiettes forfaitaires sont arrondies à l'euro le plus proche.

Les bases de calcul des cotisations des vendeurs à domicile applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 figurent en annexe.

La présente circulaire est diffusée en tenant compte des taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2004.

3. LES PERSONNES ASSURANT LA VENTE DE PRODUITS ET SERVICE PAR DEMARCHAGE DE PERSONNE A PERSONNE PAR REUNIONS

Vous trouverez ci-après les montants des cotisations et assiettes forfaitaires applicables à compter du 1er janvier 2004, établis en fonction du plafond journalier de sécurité sociale en vigueur, au 1^{er} janvier 2004, pour les catégories D à O et du plafond horaire (soit : 15 euros) pour les catégories A, B, C.

Au 01/01/2004, la valeur du plafond journalier est fixée à 114 euros et celle du plafond horaire à 15 euros.

COTISATIONS FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2004

BAREME EN EUROS

Brut trimestriel	P.O.	P.P.	TOTAL
A inférieur à 342 euros	5 euros	10 euros	15 euros
B de 342 euros à 683 euros	10 euros	20 euros	30 euros
C de 684 euros à 911 euros	30 euros	60 euros	90 euros

ASSIETTES FORFAITAIRES TRIMESTRIELLES POUR 2004
BAREME EN EUROS

Brut trimestriel	Assiette trimestrielle
Dde 912 eurosà 1.139 euros	399 euros
Ede 1.140 eurosà 1.367 euros	513 euros
Fde 1.368 eurosà 1.481 euros	627 euros
Gde 1.482 eurosà 1.709 euros	798 euros
Hde 1.710 eurosà 1.823 euros	912 euros
Ide 1.824 eurosà 2.051 euros	1.083 euros
Jde 2.052 eurosà 2.165 euros	1.254 euros
Kde 2.166 eurosà 2.393 euros	1.539 euros
Lde 2.394 eurosà 2.507 euros	1.710 euros
Mde 2.508 eurosà 2.735 euros	1.995 euros
Nde 2.736 eurosà 2.849 euros	2.223 euros
Ode 2.850 eurosà 3.077 euros	2.451 euros
> ou =à 3.078 euros	salaire réel

Les cotisations peuvent, d'un commun accord, être calculées sur le salaire réel, quel que soit son montant.

